

**COMMUNE DE PULLIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT**  
**ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULLIGNY,**

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

- ◆ Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- ◆ Vu l'article L. 2212-2,1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ◆ Vu l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;
- ◆ Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations

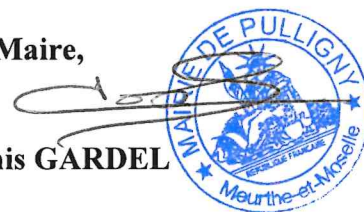
**Article 2** : En temps de gelée, il est défendu de faire couler l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 3** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Pulligny, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Denis GARDEL



REÇU EN PREFECTURE

le 12/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_SE-054-215404377-20240112-2024\_004-CC